

ARRETE N° 124/2026

Interdiction d'accès et de circulation des engins motorisés autour de l'étang, au Parc Léo Lagrange et au Grand Parc.

Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Eure,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, conférant au maire des pouvoirs de police municipale ;
- **Vu** le Code de la route ;
- **Vu** le Code de l'environnement ;
- **Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des usagers du cheminement autour de l'étang, au Parc Léo Lagrange et au Grand parc ;
- **Considérant** que ces espaces sont réservés à la circulation piétonne et cyclable et qu'en conséquence l'accès des engins motorisés, y compris les deux-roues à moteur et les trottinettes électriques doit y être strictement interdit.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accès au **Parc Léo Lagrange, au Grand Parc** et au **chemin autour de l'étang** depuis l'ancien site de la station d'épuration jusqu'au chemin des voiliers et du chemin des voiliers jusqu'à la rue Léo Lagrange, est strictement interdit à tout engin motorisé, y compris les deux-roues à moteur et les trottinettes électriques.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Saint-Georges-sur-Eure, le 02/06/2026

Le Maire,

Jacky GAULLIER

